



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20210913008297
Établi le : 13/09/2021
Validité maximale : 13/09/2031



Wallonie

Logement certifié

Rue : Rue de Wergifosse n° : 110

CP : 4630 Localité : Soumagne

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : Entre 1961 et 1970

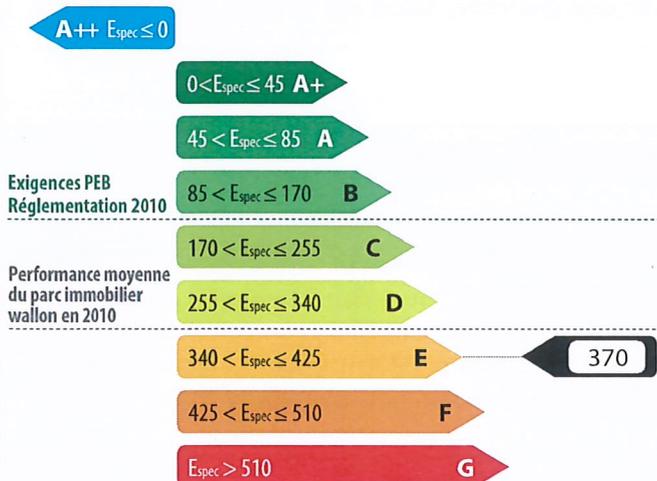


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de**51 781 kWh/an**

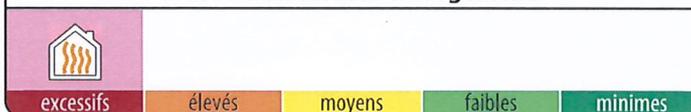
Surface de plancher chauffé : **140 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **370 kWh/m².an**



Indicateurs spécifiques

Besoins en chaleur du logement



Performance des installations de chauffage



Performance des installations d'eau chaude sanitaire



Système de ventilation



Utilisation d'énergies renouvelables



Certificateur agréé n° CERTIF-P2-02239

Nom / Prénom : OTERO FERNANDEZ Fidel

Adresse : Rue du Cimetière

n° : 21

CP : 1440 Localité : Braine le Château

Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes au protocole de collecte de données relatif à la certification PEB en vigueur en Wallonie. Version du protocole 16-sept.-2019. Version du logiciel de calcul 3.1.2.

Date : 13/09/2021

Signature :

Le certificat PEB fournit des informations sur la performance énergétique d'une unité PEB et indique les mesures générales d'améliorations qui peuvent y être apportées. Il est établi par un certificateur agréé, sur base des informations et données récoltées lors de la visite du bâtiment.

Ce document est obligatoire en cas de vente & location. Il doit être disponible dès la mise en vente ou en location et, en cas de publicité, certains de ses indicateurs (classe énergétique, consommation théorique totale, consommation spécifique d'énergie primaire) devront y être mentionnés. Le certificat PEB doit être communiqué au candidat acquéreur ou locataire avant signature de la convention, qui mentionnera cette formalité.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be



Volume protégé

Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Description par le certificateur

La maison est composée d'une cave, dont une partie est chauffée, un rez de chaussée et combles. Le plancher des combles est isolé, ceux-ci sont donc exclus du volume protégé.

La partie chauffée des caves est incluse dans le volume protégé mais pas le reste. Le rez-de-chaussée fait partie intégrante du volume protégé. Annexe en partie arrière avec une chambre, calcul sur base de la méthode de projection.

Le volume protégé de ce logement est de **374 m³**

Surface de plancher chauffée

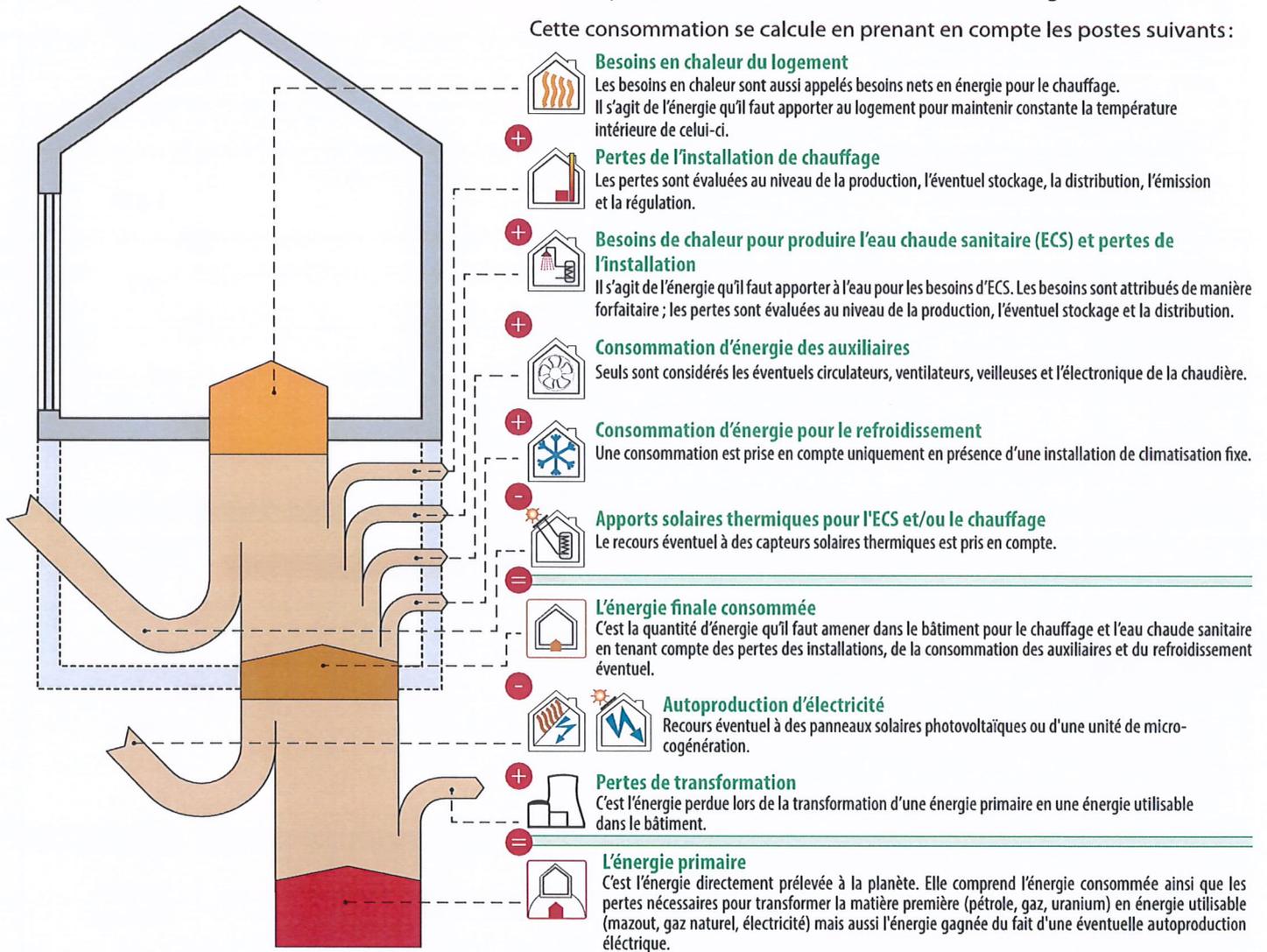
Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO₂ (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de **140 m²**

Méthode de calcul de la performance énergétique

Conditions standardisées - La performance énergétique du logement est évaluée à partir de la consommation totale en énergie primaire. Elle est établie pour des conditions standardisées d'utilisation, notamment tout le volume protégé est maintenu à 18° C pendant la période de chauffe, jour et nuit, sur une année climatique type. Ces conditions sont appliquées à tous les logements faisant l'objet d'un certificat PEB. Ainsi, seules les caractéristiques techniques du logement vont influencer sa consommation et non le style de vie des occupants. Il s'agit donc d'une consommation d'énergie théorique en énergie primaire; elle permet de comparer les logements entre eux. Le résultat peut différer de la consommation réelle du logement.

Cette consommation se calcule en prenant en compte les postes suivants :



L'électricité : une énergie qui pèse lourd sur la performance énergétique du logement.

Pour 1 kWh consommé dans un logement, il faut 2,5 kWh d'énergie dans une centrale électrique. Les pertes de transformation sont donc importantes, elles s'élèvent à 1,5 kWh.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

Consommation finale en chauffage	+	10 000 kWh
Pertes de transformation	=	15 000 kWh
Consommation en énergie primaire		25 000 kWh

À l'inverse, en cas d'auto-production d'électricité (via panneaux photovoltaïques ou cogénération), la quantité d'énergie gagnée est aussi multipliée par 2,5; il s'agit alors de pertes évitées au niveau des centrales électriques.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Panneaux photovoltaïques	-	1 000 kWh
Pertes de transformation évitées	+	1 500 kWh
Économie en énergie primaire		- 2 500 kWh

Actuellement, les autres énergies (gaz, mazout, bois...) ne sont pas impactées par des pertes de transformation.



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20210913008297
 Établi le : 13/09/2021
 Validité maximale : 13/09/2031



Évaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau ci-dessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, E_{spec} , est obtenue. C'est sur cette valeur E_{spec} que le label de performance du logement est donné.

		kWh/an
	Besoins en chaleur du logement	35 528
	Pertes de l'installation de chauffage	14 183
	Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation	1 555
	Consommation d'énergie des auxiliaires	206
	Consommation d'énergie pour le refroidissement	0
	Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage	0
		=
	Consommation finale	51 472
	Autoproduction d'électricité	0
	Pertes de transformation des postes ci-dessus consommant de l'électricité	309
	Pertes de transformation évitées grâce à l'autoproduction d'électricité	0
		=
	Consommation annuelle d'énergie primaire du logement Elle est le résultat du cumul des postes ci-dessus	51 781 kWh/an
	Surface de plancher chauffée	140 m ²
		=
	Consommation spécifique d'énergie primaire du logement (E_{spec}) Elle est obtenue en divisant la consommation annuelle par la surface de plancher chauffée. Cette valeur permet une comparaison entre logements indépendamment de leur taille.	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;"> $340 < E_{spec} \leq 425$ </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; background-color: #FFD700; text-align: center; font-weight: bold;">E</div> <div style="margin-left: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; background-color: #333; color: white; text-align: center; width: 30px;">370</div> </div> </div>
Ce logement obtient une classe E		kWh/m ² .an

La consommation spécifique de ce logement est environ 2,2 fois supérieure à la consommation spécifique maximale autorisée si l'on construisait un logement neuf similaire à celui-ci en respectant au plus juste la réglementation PEB de 2010.



Preuves acceptables

Le présent certificat est basé sur un grand nombre de caractéristiques du logement, que le certificateur doit relever en toute indépendance et selon les modalités définies par le protocole de collecte des données.

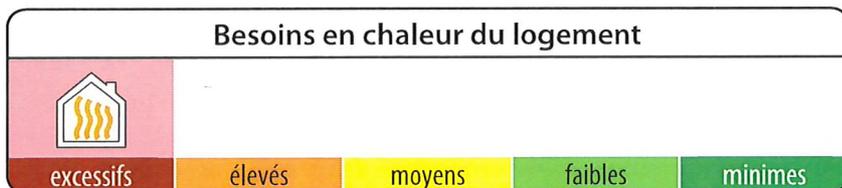
- Certaines données nécessitent un constat visuel ou un test; c'est pourquoi le certificateur doit avoir accès à l'ensemble du logement certifié. Il s'agira essentiellement des caractéristiques géométriques du logement, de certaines données propres à l'isolation et des données liées aux systèmes.
- D'autres données peuvent être obtenues également ou exclusivement grâce à des documents bien précis. Ces documents sont nommés «preuves acceptables» et doivent être communiqués au certificateur par le demandeur; c'est pourquoi le certificateur doit lui fournir un écrit reprenant la liste exhaustive des preuves acceptables, au moins 5 jours avant d'effectuer les relevés dans le bâtiment, pour autant que la date de la commande le permette. Elles concernent, par exemple, les caractéristiques thermiques des isolants, des données techniques relatives à certaines installations telles que le type et la date de fabrication d'une chaudière ou la puissance crête d'une installation photovoltaïque.

À défaut de constat visuel, de test et/ou de preuve acceptable, la procédure de certification des bâtiments résidentiels existants utilise des valeurs par défaut. Celles-ci sont généralement pénalisantes. Dans certains cas, il est donc possible que le poste décrit ne soit pas nécessairement mauvais mais que, tout simplement, il n'a pas été possible de vérifier qu'il était bon!

Postes	Preuves acceptables prises en compte par le certificateur	Références et descriptifs
 Isolation thermique	Dossier de photos localisables	photos visite (iso toiture)
 Étanchéité à l'air	Pas de preuve	
 Ventilation	Pas de preuve	
 Chauffage	Plaquette signalétique	année + puissance chaudière + type
 Eau chaude sanitaire	Pas de preuve	

Descriptions et recommandations -1-

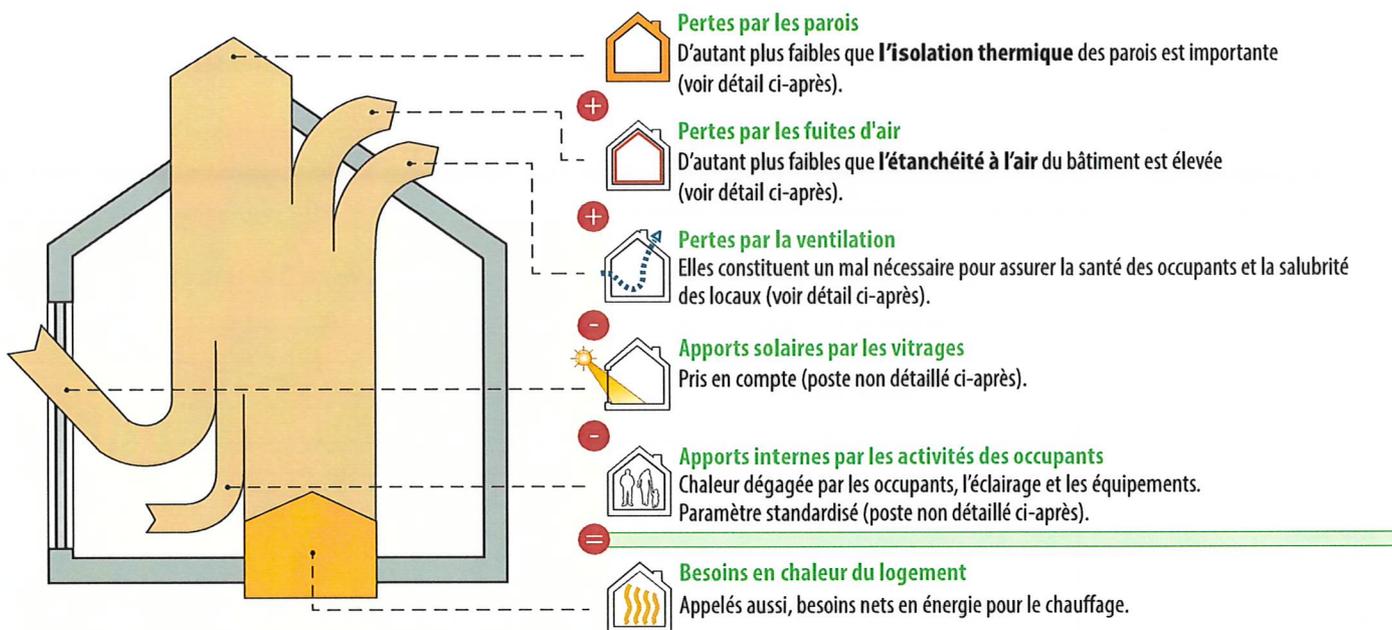
Cette partie présente une description des principaux postes pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique du logement. Sont également présentées les principales recommandations pour améliorer la situation existante.



254 kWh/m².an

Besoins nets en énergie (BNE)
 par m² de plancher chauffé et par an

Ces besoins sont les apports de chaleur à fournir par le chauffage pour maintenir constante la température intérieure du logement. Ils dépendent des pertes par les parois selon leur niveau d'isolation thermique, des pertes par manque d'étanchéité à l'air, des pertes par la ventilation mais aussi des apports solaires et des apports internes.



Pertes par les parois		<i>Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.</i>	
Type	Dénomination	Surface	Justification
①	Parois présentant un très bon niveau d'isolation		La performance thermique des parois est comparable aux exigences de la réglementation PEB 2014.
		AUCUNE	

suite →

Descriptions et recommandations -2-



Pertes par les parois - suite

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type	Dénomination	Surface	Justification	
② Parois avec un bon niveau d'isolation La performance thermique des parois est comparable aux exigences de la réglementation PEB 2010.				
	T1	plancher grenier	102,9 m ²	Laine minérale (MW), 12 cm
	T2	toiture inclinée	8,1 m ²	Laine minérale (MW), 12 cm
③ Parois avec isolation insuffisante ou d'épaisseur inconnue Recommandations : isolation à renforcer (si nécessaire après avoir vérifié le niveau d'isolation existant).				
	F1	bois dv	11,0 m ²	Double vitrage ordinaire - ($U_g = 3,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$) Châssis bois
	F2	bois dv + pann bois	4,5 m ²	Double vitrage ordinaire - ($U_g = 3,1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$) Panneau non isolé non métallique Châssis bois
	F4	pvc dv+	0,4 m ²	Double vitrage haut rendement - ($U_g = 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$) Châssis PVC
④ Parois sans isolation Recommandations : à isoler.				
	M2	murs sur eanc	24,9 m ²	
	P1	plancher cave	23,9 m ²	
	P2	plancher rez	92,1 m ²	
	F3	porte métall cave	2,3 m ²	Panneau non isolé métallique Châssis métallique sans coupure thermique
	F5	porte bois entrée	1,7 m ²	Panneau non isolé non métallique Châssis bois

suite →



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20210913008297
Établi le : 13/09/2021
Validité maximale : 13/09/2031



Descriptions et recommandations -3-



Pertes par les parois - suite

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le protocole de collecte des données défini par l'Administration.

Type	Dénomination	Surface	Justification	
⑤ Parois dont la présence d'isolation est inconnue Recommandations : à isoler (si nécessaire après avoir vérifié le niveau d'isolation existant).				
	M1	façades extérieures	147,4 m ²	La présence ou non d'isolation n'a pu être vérifiée



Descriptions et recommandations -4-



Pertes par les fuites d'air

Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est réduite.

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

Non : valeur par défaut : 12 m³/h.m²

Oui

Recommandations : L'étanchéité à l'air doit être assurée en continu sur l'entièreté de la surface du volume protégé et, principalement, au niveau des raccords entre les différentes parois (pourtours de fenêtre, angles, jonctions, percements ...) car c'est là que l'essentiel des fuites d'air se situe.



Pertes par ventilation

Pour qu'un logement soit sain, il est nécessaire de remplacer l'air intérieur vicié (odeurs, humidité, etc...) par de l'air extérieur, ce qui inévitablement induit des pertes de chaleur. Un système de ventilation correctement dimensionné et installé permet de réduire ces pertes, en particulier dans le cas d'un système D avec récupération de chaleur.

Votre logement n'est équipé que d'un système de ventilation partiel ou très partiel (voir plus loin).

En complément de ce système, une aération suffisante est nécessaire, par simple ouverture des fenêtres. C'est pourquoi, dans le cadre de la certification, des pertes par ventilation sont comptabilisées.

Système D avec
récupération de chaleur

Ventilation
à la demande

Preuves acceptables
caractérisant la qualité d'exécution

Non

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Diminution globale des pertes de ventilation

0 %



Descriptions et recommandations -5-

Performance des installations de chauffage



71 %

Rendement global
en énergie
primaire



Installation de chauffage central

Production	Chaudière, gaz naturel, à condensation, régulée en T° constante (chaudière maintenue constamment en température)
Distribution	Moins de 2 m de conduites non-isolées traversant des espaces non chauffés
Emission/ régulation	Radiateurs, convecteurs ou ventilo-convecteurs, avec vannes thermostatiques Présence d'un thermostat d'ambiance

Recommandations :

La régulation en température constante de la chaudière est très énergivore : elle maintient en permanence la chaudière à haute température ce qui entraîne des déperditions de chaleur inutiles. Il est donc recommandé de demander à un chauffagiste d'en étudier les possibilités d'amélioration. Une régulation climatique avec sonde extérieure couplée à un thermostat d'ambiance est une solution optimale lorsqu'elle est techniquement réalisable.

Il est recommandé de placer, s'ils ne sont pas déjà présents, des écrans réfléchissants derrière les radiateurs ou convecteurs placés devant des murs peu ou pas isolés. Les pertes de chaleur à travers ces murs seront ainsi réduites.



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20210913008297
Établi le : 13/09/2021
Validité maximale : 13/09/2031



Descriptions et recommandations -6-

Performance des installations d'eau chaude sanitaire



73 %

Rendement global
en énergie
primaire



Installation d'eau chaude sanitaire

Production	Production instantanée par chaudière, gaz naturel, couplée au chauffage des locaux, régulée en T° variable (la chaudière n'est pas maintenue constamment en température), fabriquée après 2016
Distribution	Bain ou douche, entre 1 et 5 m de conduite Evier de cuisine, entre 1 et 5 m de conduite
Recommandations :	aucune

Descriptions et recommandations -7-

Système de ventilation				
				
absent	très partiel	partiel	incomplet	complet



Système de ventilation

N'oubliez pas la ventilation !

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Le certificateur a fait le relevé des dispositifs suivants.

Locaux secs	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)	Locaux humides	Ouvertures d'évacuation réglables (OER) ou mécaniques (OEM)
séjour	aucun	cuisine	aucun
chambre gauche	aucun	salle de bain	OER
chambre droite	aucun		
chambre arrière	aucun		

Selon les relevés effectués par le certificateur, seules des ouvertures d'évacuation de l'air vicié sont présentes dans le logement. Le système de ventilation n'est donc pas conforme aux règles de bonne pratique.

Recommandation : La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé d'installer un système de ventilation complet. Si des améliorations sont apportées à l'étanchéité à l'air, il faut apporter d'autant plus d'attention à la présence d'un tel système. De plus, en cas de remplacement des fenêtres et portes extérieures, la réglementation exige que les locaux secs soient équipés d'ouvertures d'alimentation (naturelles ou mécaniques).



Descriptions et recommandations -8-

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm. | sol. photovolt. | biomasse | pompe à chaleur | cogénération



Installation solaire thermique

NÉANT



Installation solaire photovoltaïque

NÉANT



Biomasse

NÉANT



Pompe à chaleur

NÉANT



Unité de cogénération

NÉANT



Certificat de Performance Énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel existant

Numéro : 20210913008297
Établi le : 13/09/2021
Validité maximale : 13/09/2031



Impact sur l'environnement

Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO₂.

Émission annuelle de CO ₂ du logement	9 448 kg CO ₂ /an
Surface de plancher chauffée	140 m ²
Émissions spécifiques de CO ₂	68 kg CO ₂ /m ² .an

1000 kg de CO₂ équivalent à rouler 8400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

Pour aller plus loin

Si vous désirez améliorer la performance énergétique de ce logement, la meilleure démarche consiste à réaliser un **audit logement** mis en place en Wallonie. Cet audit vous donnera des conseils personnalisés, ce qui vous permettra de définir les recommandations prioritaires à mettre en œuvre avec leur impact énergétique et financier.

L'audit logement permet d'activer les primes habitation (voir ci-dessous).
Le certificat PEB peut servir de base à un audit logement.



Conseils et primes

La brochure explicative du certificat PEB est une aide précieuse pour mieux comprendre les contenus présentés.

Elle peut être obtenue via :
- un certificateur PEB
- les guichets de l'énergie
- le site portail <http://energie.wallonie.be>

Sur ce portail vous trouverez également d'autres informations utiles notamment :

- la liste des certificateurs agréés;
- les primes et avantages fiscaux pour les travaux d'amélioration énergétique d'un logement;
- des brochures de conseils à télécharger ou à commander gratuitement;
- la liste des guichets de l'énergie qui sont là pour vous conseiller gratuitement.

Données complémentaires

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu le : NÉANT
Référence du permis : NÉANT

Prix du certificat : 200 € TVA comprise



ACEG
 Ringlaan 39
 1853 - Strombeek-Bever
 BTW nr: BE0846.351.031
 www.aceg.be
 boekhouding@aceg.be
 Tel: 02 880 88 90

FACTURE

zakriya el jabbari
 rue wergifosse 110
 4630 SOUMAGNE
 Belgique

mclair_245@hotmail.com

Nr:	Date:	Date d'échéance:	Référence:
2021/V07/10962	13/09/2021	28/09/2021	+++137/0070/96288+++

Inspecteur: Fidel Otero

Description	Étiquette d'identification	Référence client	Nombre	Prix unit	Montant	BTW
PC.EPC.10 EPC E-control 501318/605915 - 13-09-2021 - Rue de Wergifosse 110 - 4630 Soumagne			1	165,29	165,29	21%

Ce session est commandé par e-control

Montant	Imposable	TVA%	Montant TVA	A PAYER (EUR)
165,29	165,29	21%	34,71	200,00

Merci de payer avant la date d'échéance sur le compte bancaire Belfius BE53 0689 0209 2953 indiquant la communication structurée +++137/0070/96288+++



Scannez ce code avec votre application de paiement mobile

Termes et conditions ACEG

Termes et conditions générales : Les termes et conditions d'ACEG déterminent les obligations respectives des deux parties pour les performances fournies par nos services. Sauf en cas de renonciation écrite, les présentes conditions s'appliquent sans préjudice de toutes les autres conditions.

1. PRESTATIONS

Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.

Lors de toutes les inspections sous accréditation, la norme ISO / IEC 17020g imposée aux organismes d'inspection est appliquée et respectée.

La nécessité de divulguer des informations ne sera autorisée qu'avec le consentement écrit du client.

La divulgation d'informations confidentielles est autorisée en cas de demandes spécifiques des autorités compétentes BELAC, SPF, ... et / ou des services qui fonctionnent pour le client. Nos inspecteurs peuvent être accompagnés par des auditeurs externes de l'autorité compétente BELAC, et les auditeurs ont également droit d'accès au dossier.

Le respect de la confidentialité des informations, de l'indépendance, de l'impartialité et de l'intégrité de notre personnel fait l'objet d'une surveillance permanente par le biais de notre système qualité interne conforme à la norme IEC 17020.

Prestations normales et livraisons :

L'objet de notre intervention concerne tous nos services que nous avons jugés nécessaires au bon déroulement des inspections et qui ont été convenus entre les deux parties ou proposés et acceptés par nous.

Modalité d'exécution :

Les demandes de contrôle sont envoyées avec tous les documents techniques et / ou administratifs nécessaires pour préparer l'audit.

La journée de travail normale comprend 8 heures de travail, qui se déroule entre 8 et 17 heures, du lundi au vendredi, avec exception des jours fériés légaux.

Toutes les installations nécessaires sont mises à la disposition de nos inspecteurs pour leur permettre d'effectuer leur contrôle correctement.

Les contrôles sont effectués uniquement dans des conditions qui conviennent à de bonnes performances: éclairage, protection contre les conditions météorologiques, sécurité générale et hygiène au travail.

Les modifications apportées au matériel, à l'appareil ou à l'installation qui modifient les aspects de sécurité pendant l'utilisation doivent être signalées à nos inspecteurs avant la vérification.

Le client est responsable de la mise à disposition :

Des documents nécessaires à la bonne exécution des contrôles au moment du contrôle, soit, des documents minimum suivants:

Les schémas et les plans de l'installation, la tension et la nature des courants, la configuration des circuits principaux, l'emplacement et les caractéristiques de la sécurité assurant l'interruption des circuits principaux et de distribution, la liste des différents signaux et schémas électriques, les facteurs d'impact externes, le schéma des implants de mise à la terre (uniquement pour le SH), le certificat de compétence (BA4 / BA5), le cas échéant, le rapport de conformité à la mise en service, les éventuels rapports périodiques précédents et les notes de calcul de l'installation.

Les informations d'accès et les licences, l'accompagnement de nos inspecteurs, la fourniture des directives aux inspecteurs à respecter dans l'installation visitée et la fourniture de l'équipement de sécurité requis pour cette installation pour des risques spécifiques à l'entreprise.

Il appartient au client de nous fournir les moyens d'accès afin que nous puissions effectuer notre tâche efficacement et en toute sécurité.

Un technicien de sécurité, y compris le contrôle d'un dispositif à contrôler le matériel à inspecter, y compris les pièces d'essai et / ou pièces de calibration.

L'équipement d'échafaudages, protecteur et différents dispositifs de sécurité, conformément aux normes et réglementations applicables.

L'alimentation d'électricité nécessaire, si l'alimentation devrait être fournie pour des appareils qui requièrent cela.

L'approvisionnement éventuel de l'eau.

Un espace dans lequel nos inspecteurs peuvent mener leurs activités administratives et stocker l'équipement de surveillance.

Une installation sanitaire qui est librement accessible pour notre personnel.

L'installation permanente ou l'installation sur le chantier comprennent : vestiaire, buanderie, toilettes, réfectoire, etc..

Le contrôle d'une installation, le matériel ou le dispositif s'exécute sur les parties visibles – et accessibles au moment de la vérification par l'ACEG asbl. Aucun enlèvement permanent ne sera effectué par nos inspecteurs.

2. Paiement

Prix

Nos prix sont hors TVA.

Donnent lieu à un coût supplémentaire sur tous les travaux effectués :

- Coûts administratifs « facture de maintenance » : 3 EUR
- Le samedi : 50% supplémentaires
- Entre 18 heures et 7 heures : 50% supplémentaires
- Le dimanche et les jours fériés : 100% supplémentaires

Sous réserve, nos prix sont révisés conformément aux dispositions figurant dans notre offre.

Modalités de paiement :

Les factures sont payables au comptant.

Le client ne peut invoquer aucune raison de refuser ou reporter le paiement des factures, comme un retard de la facturation, une révision du prix ou un contentieux.

Le paiement des factures s'effectue uniquement entre les parties contractantes.

En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit, sans mise en demeure de suspendre et de reprendre nos prestations après régularisation du paiement, sauf contre-notification du client.

Le non-paiement d'une (partie de) facture conduit légalement et sans preuve de défaut de paiement à :

- une augmentation de 20 % du montant total dû au titre des frais de recouvrement sans que cette augmentation ne peut être moins que 50 euro.
- L'imputation pour le client d'un intérêt continué de 1 % par mois commencé calculé à partir de la date d'échéance sur les montants impayés.
- En cas d'intervention d'un bureau d'encaissement en raison du non paiement, les frais supplémentaires seront à charge du non-payeur.

Si une annulation d'une inspection moins de 48 h avant l'heure prévue est demandée, un frais administratif de 85 Euro sera facturé.

3. RESPONSABILITÉ

Les parties s'engagent à remplir leurs obligations conformément aux présentes conditions générales et les conditions particulières de l'appel d'offres ou du contrat qui s'appliquent pour chaque entreprise.

Sauf dans le cas d'accord formel, nos prestations se limitent à des contrôles et des enquêtes à la compétence exclusive des organismes de contrôle agréés.

Un retard de la mise en œuvre de nos contrôles, pour une raison quelconque, le membre n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Notre responsabilité est limitée à 5 fois la valeur de nos honoraires à l'égard du cas de dommage.

Dans le cas où notre responsabilité serait retenue, cela n'exclut pas de responsabilité d'autres (architecte, entrepreneur, bâtisseur, conseiller technique, ...).

Chaque défaut ou réclamation doit impérativement, sous peine de nullité, être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois après notre prestation.

Si'il est établi qu'en notre mission, comme décrit dans le contrat, nous avons échoué, nous nous engageons à ré-exécuter la mission à nos frais dans un délai considéré comme normal pour la nature du travail à effectuer.

Le non-respect des délais est puni par la perte du droit d'invoquer notre défaut.

Une plainte concernant les activités d'inspection pour lesquelles ACEG vzw est responsable doit nous être signalée par écrit / par e-mail dans les cinq jours ouvrables suivant l'irrégularité. Nous informerons le plaignant de l'évolution et des résultats du traitement.

Un recours en révision de la décision prise par ACEG vzw concernant l'installation contrôlée doit être introduit par le propriétaire de l'installation contrôlée ou son représentant dans un délai de 30 jours civils après la date de notre enquête et par écrit. Nous informerons le propriétaire de l'installation contrôlée si son recours est recevable ou non. Il doit être en rapport avec les activités d'inspection dont ACEG vzw est responsable. En cas d'admissibilité, nous vous communiquerons les étapes ultérieures de la procédure d'appel. En cas d'irrecevabilité, nous en communiquerons la raison.

4. DUREE

Dans le cas de vérifications périodiques, la durée de nos contrats est établie pour une période d'au moins 5 ans, tacitement renouvelable.

La rupture d'un contrat par l'une des parties doit être communiquée par lettre recommandée trois mois avant la date de fin du contrat.

5. DROIT APPLICABLE

Tous les litiges relatifs au présent contrat sont réglés par la loi belge.

Seul les tribunaux de Louvain sont compétents.